

- (a) pour une personne qui réside à l'extérieur de l'Australie;
 - (i) en ce qui a trait à une prestation autre qu'une pension d'invalidité, une période minimale de résidence en Australie d'une année, dont une période continue d'au moins 6 mois; et
 - (ii) en ce qui a trait à une pension d'invalidité, une période minimale de résidence en Australie de 2 ans, dont une période continue d'au moins 6 mois; et
- (b) pour un résident australien;
 - (i) en ce qui a trait à une prestation autre qu'une pension d'invalidité, une période minimale en tant que résident australien d'une année, dont une période continue d'au moins 6 mois; et
 - (ii) en ce qui a trait à une pension d'invalidité, une période minimale en tant que résident australien de 2 ans, dont une période continue d'au moins 6 mois."

ARTICLE 4

L'article 9 de l'Accord est supprimé et l'article suivant le remplace:

ARTICLE 9

Pensions payables aux personnes veuves

Si, aux termes de la législation de l'Australie, une personne présente une demande de pension payable à une personne veuve, toute question concernant l'ancien conjoint et touchant ladite demande, est considérée aux fins de ladite demande, uniquement en relation au dernier conjoint décédé de cette personne."